



**Ministère de l'Éducation**

# Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux

## **Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE**

**MARS 2025**

# TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	3
APERÇU ET PRINCIPES CLÉS.....	5
<b>SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS.....</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE 1 : PARTICIPATION .....</b>	<b>8</b>
1.A OBJECTIF.....	8
1.B ADMISSIBILITÉ.....	8
1.C MISE EN ŒUVRE.....	9
1.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS.....	14
<b>PARTIE 2 : RESPONSABILISATION .....</b>	<b>16</b>
2.A EXIGENCES POUR LES GSMR/CADSS .....	16
2.B EXIGENCES POUR LES TITULAIRES DE PERMIS.....	18
<b>PARTIE 3 : SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DES SALAIRES (SAS) POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS, SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF) ET RÉMUNÉRATION DE LA MAIN- D'ŒUVRE .....</b>	<b>20</b>

## DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent document ont la même signification que celle donnée dans la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#) (LGEPE), ses règlements et l'accord de paiement de transfert entre l'Ontario et le gestionnaire des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

La « **capacité d'accueil présumée** » désigne le nombre de places de services de garde d'enfants estimées par le ministère qui seront exploitées au cours de l'année civile par les GSMR/CADSS. Cette estimation a été calculée par le titulaire de permis inscrit au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) et regroupée par les GSMR/CADSS comme suit :

- Pour les centres de garde d'enfants, leur capacité de fonctionnement au 31 décembre 2022 plus 8/9 de la différence entre leur capacité autorisée et leur capacité de fonctionnement au 31 décembre 2022 jusqu'à un plafond de leur capacité autorisée;
- Pour les agences de garde d'enfants en milieu familial, le nombre d'enfants admissibles inscrits en date du 31 décembre 2022;
- Pour les nouvelles places, conformément aux objectifs en matière de places pour 2023, 2024 et 2025 dans les plans de croissance dirigée communiqués le 24 mai 2023.

Le « **SPAGJE** » désigne le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et le financement connexe fourni pour l'appuyer dans le cadre d'une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

La « **croissance dirigée** » désigne le plan de la province visant à cibler la croissance des places de services de garde d'enfants dans les secteurs où les besoins sont élevés. Conformément au Cadre pour l'accès et l'inclusion du SPAGJE de la province afin de favoriser un meilleur accès aux services de garde pour les collectivités qui ont toujours fait face à des obstacles, les GSMR/CADSS ont un nombre cible approuvé de nouvelles places à créer, avec l'appui des fonds du SPAGJE.

La « **date d'inscription** » désigne la date à laquelle une entente de service dans le cadre du SPAGJE entre le GSMR/CADSS et un titulaire de permis entre en vigueur.

Les « **fonds** » correspondent aux sommes que le ministère fournit au GSMR/CADSS comme allocation conformément au SPAGJE.

La « **capacité autorisée** » désigne :

- Dans le cas d'un centre de garde d'enfants agréé, le nombre maximum d'enfants, y compris le nombre dans chaque catégorie d'âge, qui peuvent recevoir des services de garde en même temps, comme l'indique le permis du centre de garde;
- Dans le cas des agences de services de garde d'enfants en milieu familial, le nombre maximal d'enfants autorisés à recevoir des services de garde au fournisseur en même temps, conformément à l'entente conclue entre l'agence de garde en milieu familial agréé et le fournisseur de services de garde en milieu familial.

La « **capacité de fonctionnement** » désigne le nombre de places qu'un centre de garde d'enfants agréé ou un service de garde d'enfants en milieu familial prévoit offrir conformément à l'effectif et au budget du centre ou de l'agence, jusqu'à concurrence de la capacité autorisée.

## APERÇU ET PRINCIPES CLÉS

Le présent document (« Chapitre 2, Division 1: Ligne directrice sur la participation au SPAGJE » ou « La Ligne directrice sur la participation au SPAGJE ») doit être utilisé comme document technique pour les GSMD/CADSS afin d'administrer la participation au Système panafricain d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE), conformément à l'entente du SPAGJE entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

Rien dans la Ligne directrice sur la participation au SPAGJE n'empêche le centre admissible ou l'agence admissible de respecter ses obligations en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE), de ses règlements ou de toute autre loi applicable et, en cas de conflit, les exigences législatives prévaudront.

L'orientation décrite dans les autres chapitres des *Lignes directrices sur le financement de la petite enfance et des services de garde d'enfants de 2025* demeure en place.

Lors de l'administration de la participation au SPAGJE, les principes généraux suivants doivent être respectés :

- 1. Qualité :** Assurer la prestation de services de garde d'enfants d'excellente qualité, tels que définis dans la LGEPE et ses règlements.
- 2. Axé sur l'enfant et la famille :** L'abordabilité pour les parents/tuteurs devrait être accrue tout en assurant des soins de grande qualité pour les enfants.
- 3. Protection des places, peu importe le type d'établissement :** Les places de services de garde d'enfants offertes par les centres/agences à but lucratif et sans but lucratif de la province doivent être protégées, ce qui aidera à soutenir les entrepreneurs (surtout des femmes) de la province afin de répondre aux divers besoins en services de garde de tous les Ontariens.
- 4. Administration efficace :** Les processus et les systèmes administratifs devraient recueillir le minimum de renseignements nécessaires auprès des titulaires de permis et appuyer l'inscription et la mise en œuvre en temps opportun du SPAGJE.

# SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Le financement accordé dans le cadre du SPAGJE servira à bâtir et à tirer parti du succès du système actuel d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de l'Ontario en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusivité de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. Les objectifs initiaux sont les suivants :

- a) Atteindre un frais de base moyen de 10 \$ par jour d'ici le 31 mars 2026 pour les places de services de garde d'enfants autorisées en instaurant une réduction moyenne des frais de base de 25 % en 2022, portée à une réduction de 50 % (selon les niveaux de 2020) pour les services de garde agréés à compter du 31 décembre 2022, et un plafond du frais de base de 22 \$ par jour à compter du 1er janvier 2025;
- b) Créer 86 000 nouvelles places de services de garde d'enfants autorisées abordables et de haute qualité (par rapport aux niveaux de 2019) d'ici le 31 décembre 2026, principalement par l'entremise de services de garde agréés sans but lucratif;
- c) Éliminer les obstacles à la prestation de services de garde inclusifs; et
- d) Valoriser la main-d'œuvre des services de garde d'enfants et leur offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

## Transition initiale

L'Ontario a adopté une approche progressive pour la mise en œuvre du SPAGJE, en mettant d'abord l'accent sur les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et de stabilité du système, avant de passer aux objectifs d'amélioration de l'accessibilité et de l'inclusion à long terme.

Cette approche progressive permet au ministère de collaborer avec les GSMR/CADSS et le secteur élargi de la petite enfance et de la garde d'enfants, et donne le temps nécessaire aux partenaires du secteur pour s'aligner sur les modalités du SPAGJE, tout en permettant au ministère d'apporter les ajustements nécessaires à la mise en œuvre à mesure que le paysage de la petite enfance et de la garde d'enfants évolue.

## **Mise en œuvre**

L'Ontario fournit des fonds aux GSMR/CADSS pour appuyer les objectifs des programmes de garde d'enfants agréés dans le cadre du SPAGJE, et les GSMR/CADSS fournissent des fonds aux titulaires de permis inscrits.

Les lignes directrices du SPAGJE dans ce chapitre (Ligne directrice sur la participation au SPAGJE et Ligne directrice sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE) et les fonds connexes détaillés dans le calendrier budgétaire approprié des ententes de service appuient les objectifs du SPAGJE. Ces programmes sont distincts des autres calendriers budgétaires des ententes de service, ce qui peut soutenir d'autres priorités en matière de garde d'enfants.

## **Approche de financement du SPAGJE basé sur les coûts**

Le 1er janvier 2025, la province est passée d'une approche de remplacement des revenus à une approche de financement basée sur les coûts. Pour plus de détails, veuillez consulter le Chapitre 2, Division 2 : Ligne directrice sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE.

# PARTIE 1 : PARTICIPATION

## 1.A OBJECTIF

Les titulaires de permis qui offrent des services de garde en milieu familial ou des programmes en centre pour les **enfants admissibles** en Ontario peuvent présenter une demande de participation au SPAGJE par l'entremise de leur GSMR/CADSS, à condition que leur demande soit conforme aux exigences du Règl. de l'Ont. 137/15.

Le SPAGJE offre à l'Ontario l'occasion de tirer parti d'une enveloppe d'investissement fédérale établie pour répondre aux priorités importantes pour les enfants, les familles, les travailleurs et les entreprises de l'Ontario.

## 1.B ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis doivent remplir et soumettre une demande à leur GSMR/CADSS conformément aux exigences énoncées dans le Règl. de l'Ont. 137/15, ainsi qu'à tout processus de demande local et aux exigences établies par le GSMR/CADSS.

Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les possibilités de participation à la prestation communautaire soient épuisées avant que le GSMR/CADSS ne s'occupe directement de la garde des enfants.

- Tous les titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE doivent faire la preuve de leur viabilité financière à leurs GSMR/CADSS, et les titulaires de permis inscrits au SPAGJE doivent maintenir cette viabilité financière pour continuer de recevoir du financement du SPAGJE de la part des GSMR/CADSS. Par exemple, les GSMR/CADSS peuvent chercher où un titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas remboursé sa dette ou est au bord de la faillite.
- Les nouveaux titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE doivent harmoniser leurs frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15.
- Tous les titulaires de permis qui participent au SPAGJE doivent maintenir les places de services de garde d'enfants autorisées existantes (avant l'annonce du SPAGJE du 28 mars 2022) pour les enfants de 0 à 5 ans (par exemple, une place de services de garde d'enfants autorisée pour un poupon doit demeurer une place pour un poupon). Toute révision ou utilisation de capacité alternative doit être signalée au GSMR/CADSS et le GSMR/CADSS doit déterminer si cela peut

entraîner un rajustement des financements ou un recouvrement auprès du titulaire de permis.

- Les centres de garde d'enfants agréés qui participent au SPAGJE doivent avoir une entente de service avec le GSMR/CADSS dans les secteurs où ils fournissent des soins, tandis que les agences de garde en milieu familial agréées peuvent avoir plusieurs ententes de services du SPAGJE, avec le GSMR/CADSS qui supervise cette agence admissible (c.-à-d., le secteur de services du GSMR/CADSS associé au siège social dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants), et avec les GSMR/CADSS secondaires qui financent les agences admissibles pour les fournisseurs créés dans le secteur de services secondaire après la date précisée (voir le Chapitre 2, Division 2 : Ligne directrice sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE).

## **1.C MISE EN ŒUVRE**

Les titulaires de permis doivent présenter une demande pour participer au SPAGJE conformément au processus établi par leurs GSMR/CADSS. Si un programme choisit de ne pas y participer et de fonctionner à l'extérieur du système SPAGJE, ils doivent aviser leur GSMR /CADSS par l'entremise du processus de demande de permis et informer les parents/tuteurs qu'il n'y participe pas par l'intermédiaire de son guide à l'intention des parents.

Le guide à l'intention des parents doit indiquer clairement si le programme est inscrit au SPAGJE ou non.

Le financement fourni par l'entremise du SPAGJE vise précisément à répondre aux objectifs du SPAGJE. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE ne sont pas par défaut admissibles à d'autres fonds pour la garde d'enfants.

Toutefois, les titulaires de permis inscrits au SPAGJE recevront désormais automatiquement la Subvention pour l'amélioration des salaires (SAS)/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) et la rémunération de la main-d'œuvre pour les enfants âgés de 0 à 5 ans dans le cadre de leur allocation globale des coûts du programme en vertu du financement basé sur les coûts, tel qu'il est inclus dans les références. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE doivent se conformer aux exigences relatives à la SAS pour le personnel admissible (pour de plus amples renseignements sur la SAS pour les autres titulaires de permis, consultez le Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales, Partie 2).

Autres financements pour la garde d'enfants :

- Les GSMR/CADSS sont en mesure de fournir du financement pour les ressources pour besoins particuliers (RBP) afin de soutenir les enfants et les familles dans le cadre du programme SPAGJE par l'entremise de leur processus régulier d'achat de services.
- Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont encouragés à travailler avec leurs GSMR/CADSS afin d'élaborer des plans visant à améliorer l'accès des enfants qui reçoivent des subventions pour frais de garde et des enfants ayant des besoins particuliers aux programmes de garde d'enfants des titulaires de permis.

Pour plus de détails sur les SAS/SASGMF, les RBP et le financement des places subventionnées, veuillez consulter le Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales.

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que, pendant la durée de l'entente de service du SPAGJE :

- Les titulaires de permis maintiennent leur permis d'exploitation en règle conformément à la LGEPE. Les permis réguliers et provisoires sont considérés comme des permis en règle. Les GSMR/CADSS sont tenus de cesser de financer un programme de garde d'enfants dont le permis a été révoqué ou suspendu, conformément aux modalités de l'entente de services du SPAGJE.
- Les titulaires de permis réduisent et fixent les frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15.
- Les titulaires de permis respectent leurs obligations en matière de rémunération de la main-d'œuvre en établissant des plafonds salariaux et en augmentant le personnel admissible.
- Les titulaires de permis effectuent l'exercice annuel de collecte de données, actuellement appelé Sondage visant les activités des services de garde d'enfants agréés, qui peut être modifié de temps à autre, comme l'exige le ministère, en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15.
  - Si les titulaires de permis ne soumettent pas les données requises avant la date limite de conformité, les GSMR/CADSS sont tenus de refuser le financement aux titulaires de permis non conformes.

- Le ministère fournira aux GSMR/CADSS une liste des titulaires de permis non conformes, et le GSMR/CADSS devra aviser ces titulaires de permis que leur financement sera retenu.
- Les GSMR/CADSS sont responsables du rétablissement du financement une fois informés par le titulaire de permis que l'exercice de collecte de données est entièrement complété.
- Les titulaires de permis doivent soumettre les informations de leur sondage en retard au GSMR/CADSS et au ministère avant que le financement puisse être rétabli par le GSMR/CADSS.
- Si un titulaire de permis qui est une société transfère des actions de la société en nombre suffisant pour permettre à la personne qui acquiert les actions d'apporter un changement au conseil d'administration de la société, le titulaire de permis demeurera inscrit au SPAGJE et devra maintenir les frais de base applicables.
- Si un titulaire de permis vend la quasi-totalité de ses actifs et que l'acheteur obtient un nouveau permis pour exploiter un centre de garde d'enfants ou une agence de service de garde en milieu familial, il ne sera plus inscrit au SPAGJE et sera traité comme un nouveau titulaire de permis entièrement.

### **1.C (1) Nouveaux titulaires de permis**

Les titulaires de permis de services de garde sont tenus de fixer leurs frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15 de la LGEPE.

### **1.C (2) Nouveaux services de garde d'enfants en milieu familial (actifs)**

Les titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial peuvent avoir des capacités différencierées selon le secteur de service. Si une agence agréée de services de garde en milieu familial (SGMF) supervise des services de garde en milieu familial agréés dans plusieurs secteurs de service, son permis précise le nombre maximal de services de garde en milieu familial approuvés que l'agence peut superviser dans chaque secteur de service particulier du GSMR/CADSS.

Si les agences de SGMF inscrits au SPAGJE souhaitent prendre de l'expansion (p. ex., superviser plus de services de garde en milieu familial que ce qui est actuellement indiqué sur leur permis pour une aire de service donné), ils doivent faire la preuve que le GSMR/CADSS où seront situés les nouveaux locaux a indiqué qu'une augmentation de la capacité approuvée pour leur aire de service est admissible au financement du SPAGJE

avant que le ministère n'approve la demande de révision. Par souci de clarté, les agences de SGMF qui ne sont pas inscrits au SPAGJE ne sont pas tenus d'obtenir l'approbation du GSMR/CADSS avant de présenter une demande de révision.

Les augmentations de capacité des agences de SGMF sont prises en compte dans les objectifs du Plan de croissance dirigée de la région.

### **1.C (3) Objectifs d'établissements du SPAGJE**

Conformément à l'accord du SPAGJE, l'Ontario est tenu de maintenir à 70 % ou plus la proportion de places de services de garde d'enfants autorisées sans but lucratif pour les enfants de 0 à 5 ans d'ici la fin de l'entente du SPAGJE (le 31 mars 2026).

Aux fins de l'accord du SPAGJE, tous les titulaires de permis de services de garde en milieu familial sont réputés être des services de garde agréés sans but lucratif, peu importe le type d'établissement.

Afin d'assurer la conformité avec l'accord du SPAGJE, à partir de janvier 2025, le ministère a établi des objectifs d'établissements pour chaque GSMR/CADSS. Lorsqu'un GSMR/CADSS n'est pas en mesure de créer un espace à but lucratif ou lorsqu'un espace devient vacant, le GSMR/CADSS doit donner la priorité à un espace à but non lucratif pour combler le vide afin d'atteindre ou de dépasser les objectifs d'établissements établis.

Les GSMR/CADSS peuvent être tenus de fournir au ministère, sur demande, des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'établissements.

### **1.C (4) Non-participation**

Les titulaires de permis qui s'occupent d'enfants de 0 à 5 ans et qui ne participent pas au SPAGJE doivent continuer leurs activités dans le cadre provincial de réglementation et de délivrance de permis. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les titulaires de permis qui ne participent pas au SPAGJE ne doivent pas recevoir directement de financement de leurs GSMR/CADSS auxquelles ils ont peut-être déjà eu accès (p. ex., augmentation des salaires, fonctionnement général) et peuvent continuer de fixer leurs propres frais des parents et salaires.

Les titulaires de permis sont tenus d'indiquer dans leur guide à l'intention des parents qu'ils ne participent pas au SPAGJE et doivent inclure les montants de leurs frais.

Si un titulaire de permis décide à tout moment de ne pas donner suite à sa demande de participation au SPAGJE, il peut la retirer. Une fois inscrit au SPAGJE, le titulaire de permis

qui ne souhaite plus y participer peut se retirer du SPAGJE et, sous réserve des modalités de son entente de service avec le GSMR/CADSS et de toute disposition applicable du Règl. de l'Ont. 137/15, résilier cette entente. Les GSMR/CADSS ne doivent pas imposer de pénalités supplémentaires aux titulaires de permis qui mettent fin à leur contrat.

### **1.C (5) Refus d'une demande**

Le Règl. de l'Ont. 137/15 indique les raisons pour lesquelles les GSMR/CADSS peuvent refuser la demande d'inscription d'un titulaire de permis au SPAGJE si :

- Le GSMR/CADSS pense que le titulaire de permis n'est pas financièrement viable ou qu'il ne sera pas exploité d'une manière financièrement viable; ou
- Le GSMR/CADSS pense que le titulaire de permis utilisera le financement à des fins inappropriées; ou
- Le programme ou la place à créer est incompatible avec le plan de croissance dirigée du GSMR/CADSS. Pour plus de clarté pour les parents/tuteurs et les titulaires de permis, les GSMR/CADSS devraient afficher leurs plans de croissance dirigée, y compris les quartiers prioritaires pour le financement du SPAGJE, bien en évidence sur leurs sites Web.

### **1.C (6) Appels**

Les GSMR/CADSS doivent mettre en place un processus local de règlement des différends qui est affiché publiquement pour permettre aux titulaires de permis de soulever des questions concernant l'admissibilité au SPAGJE et les décisions de financement. Les titulaires de permis doivent passer par le processus local de règlement des différends des GSMR/CADSS avant de soumettre au ministère les questions relatives à l'admissibilité au SPAGJE et aux décisions de financement.

### **1.C (7) Frais pendant une période de fermeture**

Les GSMR/CADSS devraient suivre ces directives dans le cadre de leur financement auprès des titulaires de permis inscrits en ce qui concerne les frais pendant une période de fermeture :

- Si un titulaire de permis facture des frais aux parents ou aux tuteurs pendant une période de fermeture, le programme de garde d'enfants agréé ne peut pas dépasser deux semaines consécutives de fermeture, et quatre semaines de fermeture au cours d'une année civile. Cette directive s'applique également aux

jours fériés. Si un titulaire de permis facture des frais aux parents ou aux tuteurs pour la fermeture un jour férié, le jour férié serait pris en compte dans les limites de fermeture établies ci-dessus.

- La présente directive s'applique à tous les fournisseurs de services agréés de garde d'enfants en milieu familial et en centre inscrits au SPAGJE pendant les périodes de fermeture. Pour plus de clarté, lorsqu'il est question de services de garde en milieu familial, cela s'applique aux fermetures à l'échelle du fournisseur lorsque les familles ne sont pas en mesure d'avoir accès à des services de garde, mais sont requises à payer pour la journée.
- Les GSMR/CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de restreindre davantage la période de fermeture (c'est-à-dire, ne pas dépasser 10 jours consécutifs) ou de permettre que le calcul des jours de fermeture soit fondé sur l'année scolaire plutôt que sur une année civile, si le nombre total de jours ne dépasse pas le nombre admissible déterminé par la province et le GSMR/CADSS.
- Dans le cas des fermetures attribuables à des événements indépendants de la volonté du titulaire de permis (par exemple, une catastrophe naturelle ou un événement météorologique majeur, une pandémie, une grève d'un conseil scolaire), les jours de fermeture ne sont pas comptés dans les limites de fermeture établies ci-dessus.
- Si un programme n'impose pas de frais pour la période de fermeture, il n'est pas nécessaire de compter les jours de fermeture dans les limites de fermeture établies ci-dessus. Conformément au Règl. de l'Ont. 137/15, les titulaires de permis doivent divulguer dans leur guide à l'intention des parents les heures où les services sont offerts et les jours fériés observés, les frais de base et les frais non liés à la prestation qui peuvent être facturés, et indiquer si le titulaire de permis est inscrit au SPAGJE.

## 1.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS sont tenus de faire rapport au ministère de l'état d'inscription au SPAGJE des services de garde agréés ayant un permis actif, conformément au Système de gestion des permis des services de garde d'enfants, chaque trimestre.

Au besoin, le ministère collaborera avec les GSMR/CADSS pour les mises à jour et les données relatives, par exemple, aux demandes de participation au SPAGJE, aux

demandes qui ont été refusées, et aux renseignements relatifs aux populations prioritaires ou aux quartiers prioritaires.

Sur demande, les GSMR/CADSS doivent soumettre des rapports au ministère à l'adresse [tpa.edu.EarlyLearning@ontario.ca](mailto:tpa.edu.EarlyLearning@ontario.ca).

## **Dossiers d'inscription**

Pour chaque titulaire de permis inscrit au SPAGJE, les GSMR/CADSS doivent tenir des registres d'inscription en format électronique (données et documents à l'appui) et fournir ce qui suit au ministère sur demande :

- Date d'adhésion pour les titulaires de permis qui se sont inscrits au SPAGJE au plus tard le 31 décembre 2022, ou date de demande pour les titulaires de permis qui ont présenté une demande d'inscription au SPAGJE le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date;
- Date de signature de l'entente de service (date d'inscription);
- Date de l'avis de désinscription (date à laquelle le titulaire de permis exprime par écrit son désir de désinscription), le cas échéant;
- Justification de la désinscription, s'il y a lieu;
- Date d'entrée en vigueur de la résiliation de l'entente de service (date de désinscription), le cas échéant.

## PARTIE 2 : RESPONSABILISATION

### 2.A EXIGENCES POUR LES GSMR/CADSS

Afin d'assurer l'administration efficace du SPAGJE, les GSMR/CADSS doivent respecter les principales mesures de responsabilisation. Voici un aperçu des responsabilités et des procédures particulières :

Les GSMR/CADSS doivent :

- Fournir le financement du SPAGJE aux titulaires de permis en tenant dûment compte de la capacité de fonctionnement et des changements d'inscription au cours de l'année, et travailler avec les nouveaux titulaires de permis pour veiller à ce qu'un financement adéquat soit assuré.
- Financer les nouveaux services de garde d'enfants à partir des fonds fournis pour les places prévues en vue de l'inscription au cours de l'année civile.
- Examiner les capacités de fonctionnement des titulaires de permis et tenir compte de l'incidence des places vacantes à court et à long termes. Bien que des places vacantes à court terme puissent être créées de temps à autre lorsque les enfants transitionnent hors de soins ou entre des chambres, les places devraient être occupées la plupart du temps lorsque le personnel est disponible et qu'il y a une demande de places. Les GSMR/CADSS devraient surveiller les listes d'attente et les places vacantes à long terme qui ne sont pas supprimées.
- Examiner les services de garde d'enfants des titulaires de permis pour les enfants admissibles pour les places vacantes à long terme qui demeurent vacantes.
- Pour les titulaires de permis nouvellement inscrits, financer seulement la partie de l'année comprise entre la date d'inscription et le 31 décembre de l'année civile.
- Mettre en place des politiques et des plans pour la réception des demandes dans le cadre du SPAGJE et l'administration du financement aux titulaires de permis participant au SPAGJE.
- Mettre en place des politiques et des procédures dans le cadre de leur processus d'examen financier et de rapprochement avec les titulaires de permis.
- Veiller à ce que le financement fourni aux titulaires de permis sous forme de subventions de fonctionnement réponde aux objectifs du SPAGJE.

- Examiner et s'assurer que les données d'entrée pour l'allocation du financement basé sur les coûts des titulaires de permis sont à la fois raisonnables et conformes aux plans de fonctionnement des titulaires de permis (par exemple, les hypothèses relatives à la capacité de fonctionnement ne devraient pas être fondées sur la capacité autorisée lorsqu'il n'y a pas assez de personnel en place).
- Veiller à ce que, une fois que les données d'entrées ont été examinées et confirmées, les allocations de financement basé sur les coûts suivent les formules et les exigences établies décrites au Chapitre 2, Division 2 : Ligne directrice sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE.
- Exiger des titulaires de permis qui reçoivent du financement du SPAGJE des renseignements suffisants et appropriés pour permettre aux GSMR/CADSS de vérifier que le financement fourni a été utilisé aux fins prévues, tout en assurant la transparence, l'exactitude et la responsabilisation. Si nécessaire, les GSMR/CADSS peuvent demander des documents supplémentaires pour répondre à ces exigences.
- Examiner régulièrement le Règl. de l'Ont. 137/15 pour s'assurer qu'ils sont informés de toute mise à jour apportée au règlement afin de pouvoir continuer à assurer la conformité à la mise en œuvre de la réduction des frais pour les titulaires de permis participant au SPAGJE.
- Conserver les renseignements recueillis auprès des titulaires de permis à l'appui de la mise en œuvre pendant un délai minimum nécessaire au respect des exigences de production de rapports décrites dans la présente ligne directrice tout en assurant le maintien de la responsabilisation financière vis-à-vis de fonds publics.
- Mettre en place des politiques et des procédures, dans le cadre de l'examen financier et du processus de rapprochement de fin d'exercice avec les titulaires de permis, afin de s'assurer que le financement du SPAGJE a servi à couvrir les coûts réels et admissibles engagés par un titulaire de permis conformément aux exigences de la présente ligne directrice; et recueillir les attestations annuelles des titulaires de permis confirmant que les fonds du SPAGJE ont été utilisés pour les objectifs prévus et conformément aux exigences de la présente ligne directrice.
- Mettre en place des politiques et des procédures avec les titulaires de permis pour répondre à toutes les exigences du ministère en matière de rapports et prendre

des mesures correctives raisonnables et progressives lorsque les titulaires de permis ne respectent pas ces exigences.

Les paramètres et contrôles de financement décrits ci-dessus s'appliquent à tous les titulaires de permis (sans but lucratif, à but lucratif et gérés directement par les GSMR/CADSS).

## 2.B EXIGENCES POUR LES TITULAIRES DE PERMIS

Afin de clarifier encore le financement accordé aux titulaires de permis, le but du SPAGJE n'est pas de limiter ou de normaliser les activités actuelles d'un titulaire de permis ni d'entraîner des coûts pour les titulaires de permis eux-mêmes, car l'inscription au SPAGJE ne devrait pas nécessiter de changements fondamentaux à la prestation des programmes.

Le ministère comprend que les structures de coûts des titulaires de permis peuvent varier selon le service et les soins uniques fournis. Par conséquent, les GSMR/CADSS financeront les titulaires de permis qui participent au SPAGJE afin qu'ils puissent continuer d'exploiter la partie du programme de garde d'enfants pour les enfants admissibles en fonction des structures de coûts existantes, tout en réduisant leurs frais de base facturés aux parents/tuteurs.

Les GSMR/CADSS devraient suivre cette directive dans le cadre de leur financement auprès des titulaires de permis inscrits au SPAGJE :

- À la demande de leurs GSMR/CADSS respectifs, les titulaires de permis devraient présenter une attestation annuelle, signée par un agent détenant le pouvoir de signature approprié (c'est-à-dire, un directeur ou l'équivalent), confirmant que le financement du SPAGJE a été utilisé conformément à son objectif prévu, comme indiqué dans les paramètres fournis par les GSMR/CADSS. Par souci de clarté, cette attestation annuelle ne remplace pas l'obligation pour les titulaires de permis de fournir des renseignements et des états financiers.
- Les titulaires de permis doivent facturer des frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15.
- Les renseignements financiers exigés par les GSMR/CADSS doivent être présentés pour vérifier : a) que les fonds fournis ont été utilisés aux fins prévues et b) que la viabilité financière a été maintenue (ce qui peut comprendre des états financiers vérifiés).

- Les titulaires de permis doivent présenter des plans de fonctionnement complets et précis pour assurer que leur allocation de financement basé sur les coûts est calculée de façon appropriée. Ces plans devraient fournir les détails nécessaires pour justifier le calcul et refléter les réalités de fonctionnement du programme.
- Les taux d'inoccupation devraient être gérés de façon proactive par les titulaires de permis afin de réduire au minimum les places vacantes. Les titulaires de permis devraient collaborer avec les GSMR/CADSS pour combler efficacement les places vacantes dans les centres admissibles ou les agences admissibles afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles.
- Les titulaires de permis devraient consulter les GSMR/CADSS s'ils ne sont pas certains de l'admissibilité de certains coûts et devraient éviter d'engager des coûts non admissibles qui pourraient faire l'objet d'un recouvrement dans le cadre du rapprochement financier.
- On s'attend à ce que les titulaires de permis collaborent avec les GSMR/CADSS et les vérificateurs externes en ce qui a trait aux examens de la conformité et des coûts. Cela comprend la fourniture de toute la documentation nécessaire liée au financement basé sur les coûts, aux calculs des coûts et à la prestation des services.

## **PARTIE 3 : SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DES SALAIRES (SAS) POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS, SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF) ET RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

Dans le cadre du financement basé sur les coûts du SPAGJE, le financement des SAS et de la rémunération de la main-d'œuvre offrant des services aux enfants de 0 à 5 ans ont été réinvestis dans les allocations de financement basé sur les coûts. Les améliorations sont incluses dans les références de la dotation du programme et du superviseur pour les centres ainsi que les références de la rémunération des visiteurs pour les agences de services de garde en milieu familial.

Pour plus de clarté, il n'y a plus d'affectation théorique pour les SAS/SASGMF et la rémunération de la main-d'œuvre pour ces employés en particulier, car elle est incluse dans le montant total alloué par le Financement basé sur les coûts (voir le Chapitre 2, Division 2 : Ligne directrice sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE pour plus de détails sur les références). À compter de 2025, il n'y a plus d'exigence relative à la demande pour le personnel s'occupant d'enfants de 0 à 5 ans.

Étant donné que le financement des SAS/SASGMF et la rémunération de la main-d'œuvre sont assurés par les allocations de financement basé sur les coûts, les titulaires de permis inscrits doivent respecter les exigences en matière d'admissibilité et de responsabilisation du financement basé sur les coûts, de rémunération de la main-d'œuvre et des SAS/SASGMF, le cas échéant.

Ces exigences sont détaillées dans la Partie 2 et la Partie 3 du Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales.